



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/031 du 28 avril 2020
portant suspension d'activité, mise en demeure et mesures conservatoires envers la Société
JMC VERT pour son établissement situé au lieu-dit « Les Ormes »
sur la commune de Misy-sur-Yonne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-7,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels » [...],

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion,

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) [...],

Vu le récépissé de déclaration n° 15627 du 18 avril 2006 pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets verts au lieu-dit « l'Orme » à Misy-sur-Yonne, relevant des rubriques n° 1530, 2170-2, 2171 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société DRM située au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly.

Vu le rapport E/20-0080 du 13 janvier 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutive à la visite d'inspection du 04 octobre 2019 des installations exploitées par la Société JMC VERT au lieu-dit « L'Orme » à Misy-sur-Yonne (77130),

Vu le courrier E/20-0080 du 13 janvier 2020 de transmission du rapport précité à la Société JMC VERT, l'informant des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations, ledit courrier ayant été envoyé en recommandé avec avis de réception,

Vu l'absence d'observations de la Société JMC VERT sur le courrier du 13 janvier 2020 précité,

Considérant les constats réalisés le 04 octobre 2019 par l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement exploité par la Société JMC VERT à Misy-sur-Yonne, qui révèlent que cette dernière :

- exploite illégalement un terrain situé à l'extérieur du périmètre des installations régulièrement déclarées, alors qu'elle a été informée par courrier préfectoral E/15-0434 du 02 mars 2015, suite à sa déclaration concernant les modifications des conditions d'exploitation de son site (nouvelles activités relevant des rubriques 1532 et 2791 et extension de la plateforme), que le caractère substantiel de celles-ci nécessite une nouvelle demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées,
- exploite illégalement une installation relevant du régime de la déclaration, sous la rubrique 1532 « stockage de bois et de combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées, dans le cadre de ses activités de transit, regroupement de bois (troncs d'arbres, etc.),
- exploite illégalement une installation relevant du régime de l'autorisation, sous la rubrique 2791 « traitement de déchets non-dangereux » de la nomenclature des installations classées, dans le cadre de ses activités de broyage d'emballage de bois,
- exploite illégalement une installation relevant du régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2760 « installation de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées, dans le cadre de ses activités de stockage de déchets inertes de démolition (briques, pierres, etc.),

Considérant les dangers et inconvénients de l'exploitation du terrain situé à l'extérieur du périmètre des installations régulièrement déclarées pour :

- la protection de la nature et le paysage, le site étant localisé :
 - en zone Natura 2000 (Bassée et plaines adjacentes – FR1112002), zone importante pour la conservation des oiseaux,
 - en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (Plan d'eau de l'Orme) et de type 2 (Basse vallée de l'Yonne),
- l'environnement (sol, milieux aquatiques) de l'absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie sur le site,

Considérant l'absence d'accord du service départemental d'incendie et de secours sur l'emplacement et le mode d'accès au plan d'eau de l'Orme pour assurer la défense incendie du site,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société JMC VERT de régulariser sa situation administrative, en suspendant le fonctionnement des installations exploitées illégalement, et enfin, en fixant des mesures conservatoires aux frais de cette dernière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société JMC VERT (SIRET : 48515604600024), dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Orme » à Misy-sur-Yonne (77130), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, de régulariser, sous un délai de deux mois, la situation administrative des installations qu'elle exploite sans autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit :

- en déposant en préfecture un dossier couvrant l'ensemble des activités constatées lors de la visite d'inspection du 04 octobre 2019, ceci en fonction de leurs régimes administratifs respectifs (autorisation, enregistrement, déclaration) au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ledit dossier devant être conforme aux dispositions réglementaires du Code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

La Société JMC VERT suspend le fonctionnement des installations qui relèvent d'un classement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le terrain situé à l'extérieur du périmètre des installations régulièrement déclarées, jusqu'à la régularisation de leur situation administrative.

ARTICLE 3

La Société JMC VERT procède, sous un délai de deux mois, à l'évacuation des déchets de bois et des déchets inertes entreposés sur le terrain situé à l'extérieur du périmètre des installations régulièrement déclarées, et transmet à l'inspection des installations classées des pièces justificatives de l'évacuation desdits déchets vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à les recevoir.

ARTICLE 4

Les délais définis aux articles 1^{er} à 3 prennent effet dès le lendemain de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la Société JMC VERT.

ARTICLE 5

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société JMC VERT est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Misy-sur-Yonne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Misy-sur-Yonne pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7

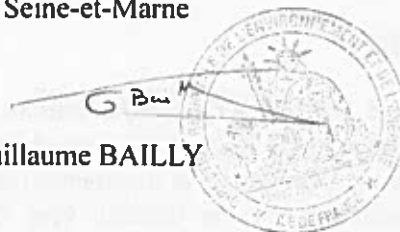
- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Misy-sur-Yonne,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 avril 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY



Destinataires :

- la Société JMC VERT,
- le Maire de Misy-sur-Yonne
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.